

Demande de Dérogation BNSSA

Article A. 322-11 du code du sport - Lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du diplôme mentionné à l'article A. 322-8 à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur.

L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Afin d'obtenir une dérogation du Préfet, une demande doit être adressée au directeur de la DDCS des Côtes d'Armor, au moins 15 jours avant la date prévue de début d'embauche afin de permettre le traitement administratif du dossier.

Les éléments à communiquer dans la demande sont les suivants :

- L'attestation que l'établissement n'a pu recruter du personnel portant le titre de (maître nageur sauveteur) avec transmission de la copie des demandes d'emploi adressées à la fédération nationale des MNS, Drôme Profession Sport Animation, ou à une ANPE et/ou réponses négatives des organismes sollicités
- Les dates de début et de fin d'embauche
- Les nom/prénom du BNSSA à recruter accompagné d'une copie de sa carte professionnelle ou attestation de BNSSA de l'année en cours
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois attestant que l'intéressé ne présente aucune contre-indication à la surveillance et au sauvetage des activités de baignade. (cf annexe jointe)

ANNEXE III-9

(Article [A. 322-10](#) du code du sport)

CERTIFICAT MEDICAL

Rappel de la réglementation : Un certificat médical établi moins de trois mois avant la date de dépôt de dossier est exigé pour toute personne titulaire d'un brevet national de sécurité et sauvetage aquatique.

*
* *

Je soussigné, docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour M..... et avoir constaté qu' ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente, en particulier, une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voie normale à 5 mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A, le

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément.

Soit au moins : $3/10 + 1/10$ ou $2/10 + 2/10$.

Cas particulier :

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est $4/10 +$ inférieur à $1/10$.

Avec correction :

Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à $1/10$) ;

Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à $8/10$

